



## Arrêté sur la circulation routière sur fonds privés Village de Bôle

---

Le Conseil communal de Milvignes,  
Vu la requête du propriétaire, du 22 juin 2023,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,  
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement  
d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer sur les cases jaunes situées sur le bien-fonds 1565 du cadastre de Bôle, propriété de la PPE Gare 25, réservées aux locataires des cases (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté locataires des cases »).

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 9.10.2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :                      La secrétaire :

Ph. DuPasquier                      M. Lanthemann

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 13.10.2023

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur

